

La rémunération et les avantages matériels des membres du pouvoir exécutif français

Note #18
Mars 2021

EN BREF

Il semble loin le temps où nos ministres bénéficiaient d'une importante part de **rémunération en liquide**, où le traitement du Président de la République était tenu secret, où nos anciens Présidents et Premiers ministres jouissaient d'un ensemble d'avantages à vie en vertu de textes qui n'avaient jamais été rendus publics... À force de questions au Gouvernement posées par nos parlementaires, à force de recherches menées par des universitaires, bien des évolutions ont eu lieu qui rendent désormais un peu moins secrets les rémunérations et avantages en nature octroyés au pouvoir exécutif.

Il est désormais possible de dresser le tableau de ces rémunérations, même si des zones d'ombre perdurent et même si la culture du secret semble encore être un réflexe.



Lucie SPONCHIADO
Chaire Nominations
du pouvoir exécutif

La rémunération et les avantages matériels dont bénéficient les membres du pouvoir exécutif suscitent de vives discussions, où se mêlent parfois indistinctement raison et passion. Afin de nourrir les discussions relatives à ces questions, la présente note entend fournir un panorama de ces rémunérations. Ces éléments pourront contribuer à se poser

sereinement la question de savoir si les membres du pouvoir exécutif central français¹ (Président de la République, Premier ministre, membres du Gouvernement) bénéficient d'une « juste rémunération ». Comme le soulignent d'autres travaux de l'Observatoire sur ce thème, on ne saurait confondre juste rémunération et faible rémunération : « Une juste rémunération est [...] une rémunération adaptée [aux fonctions et] dont l'usage est correctement orienté² » et dûment contrôlé.

Bien des auteurs se sont interrogés et s'interrogent encore sur les moyens de s'assurer que les personnes investies de fonctions publiques ne soient pas soumises à des tentations pécuniaires susceptibles de les détourner de l'intérêt général et de les vouer à la corruption. Sûrement est-il nécessaire d'offrir aux membres du pouvoir exécutif des rémunérations *justes*, mais il est non moins nécessaire que celles-ci soient publiques, pour être discutées, contrôlées et pour écarter du débat les suspicions infondées, alimentées par le secret.

À partir des éléments présentés ici, chacun sera en mesure d'apprécier si les membres du pouvoir exécutif français bénéficient ou non d'une juste rémunération.

Quels sont les rémunérations et avantages matériels des membres du pouvoir exécutif en France ? Comment sont-ils établis ? Comment sont-ils calculés ? Ces avantages perdurent-ils au-delà des fonctions ?

En premier lieu, seront examinés la rémunération et les avantages matériels perçus, lorsqu'ils sont en fonctions (Première partie), par le Président de la République, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement. **Les avantages matériels et la rémunération intervenant à l'issue des fonctions** seront analysés en second lieu (**Seconde partie**). Soulevant un certain nombre de questions, cette note s'achèvera sur un ensemble de propositions (**Conclusion**) visant en particulier à préconiser plus de lisibilité et davantage de contrôles quant au système de rémunération des membres du pouvoir exécutif.

¹ Une seconde note, consacrée aux rémunérations et avantages matériels des collaborateurs des membres du pouvoir exécutif et à leur conjoint, paraîtra prochainement en complément de la présente étude.

² B. Morel, « [Les indemnités et avantages matériels des parlementaires](#) », OEP, juill. 2020.

La rémunération et les avantages matériels des membres du pouvoir exécutif français en fonction

Les règles relatives à la rétribution des membres du pouvoir exécutif en fonctions se caractérisent par une certaine opacité. Afin d'y apporter un peu de clarté et de lisibilité, sera d'abord présentée la rémunération (Sous-Partie 1), avant que ne soient présentés les divers avantages matériels (Sous-Partie 2).

1. Les éléments de la rémunération en deniers

Contrairement à ce qui se pratique dans d'autres États, la France a fait le choix d'établir les émoluments des membres du pouvoir exécutif en se fondant sur le système de la fonction publique³. Ainsi, en droit français, aucune norme juridique n'énonce clairement et explicitement la rémunération attribuée au pouvoir exécutif⁴. Pour parvenir à la cerner, il faut d'abord être au fait des règles en vigueur dans la fonction publique.

³ Voir V. Barbé, « [Les indemnités et avantages matériels des membres du pouvoir exécutif : une étude comparée](#) », OEP, oct. 2020

⁴ Notons, dès à présent et non sans un certain amusement, que le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 *relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement* établit leur traitement en ces termes abscons : « Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite "hors échelle". Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie ».

Classiquement, pour les fonctionnaires, la rémunération désigne le traitement de base, ainsi que diverses indemnités et primes.

Le traitement de base est établi sur le fondement d'une grille indiciaire, ce qui ne joue pas en faveur d'une lecture aisée des rémunérations effectivement perçues. Ce traitement varie suivant le corps et le grade auquel appartient le fonctionnaire. Dans chaque corps, pour chaque fonctionnaire, sont déterminés un grade et un échelon auxquels correspond un indice brut. Cet indice permet de connaître le traitement de base versé à chaque agent. Tel est le système français du « traitement indiciaire » des fonctionnaires.

Outre ce système passablement complexe, les fonctionnaires bénéficient aussi d'un ensemble d'indemnités et de primes également marqué par une certaine nébulosité. Parmi celles-ci, on distingue d'abord l'« **indemnité de résidence** ». L'objet de cette indemnité est de compenser les coûts de la vie suivant le lieu d'exercice des fonctions. Même si l'agent bénéficie d'un logement de fonction, cette indemnité de résidence lui est versée, puisque logement de fonction et indemnité de résidence n'ont pas le même objet.

En sus de cette indemnité de résidence, les fonctionnaires peuvent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Seuls certains corps de fonctionnaires bénéficient de ce régime particulier⁵. Mais, d'autres indemnités, variées, existent telles par exemple l'indemnité d'expatriation, l'indemnité de loyer, l'indemnité de foyer⁶... Cependant, il semble que les membres du pouvoir exécutif français ne bénéficient pas de telles indemnités.

Focus Définitions :

- « **Rémunération** » désigne le traitement de base et les indemnités.

- « **Avantages matériels** » désigne les dépenses de fonctionnement, logement de fonction et remboursement de dépenses personnelles.

Les « **frais de représentation** » relèvent des dépenses de fonctionnement et correspondent aux frais de réception, frais de restauration, frais de décorations florales et cadeaux protocolaires.

⁵ Corps des administrateurs civils, Corps d'inspection, Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, etc.

⁶ Pour une présentation de ces indemnités, voir B. Guillemont, « [Rendre plus transparentes et objectives les rémunérations des hauts fonctionnaires](#) », OEP, juill. 2019

En effet, en 2012, par un décret délibéré en conseil des ministres – donc par un acte du pouvoir exécutif signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre⁷ – a été établie la rémunération du pouvoir exécutif central qui prévoit un traitement de base, une indemnité de résidence et une indemnité de fonction. Nulle autre indemnité donc.

Sans être complètement lisible ni exempte d'interrogations (§2), la rémunération du pouvoir exécutif a ainsi fait l'objet d'une clarification, qui mérite cependant explications (§1).

§1. La rémunération du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement

Comme l'ont révélé, dans les années 2000, les débats autour de la question des « fonds spéciaux » et des importantes sommes d'argent liquide remises aux membres du pouvoir exécutif français et à leur entourage, il était nécessaire d'apporter de l'ordre dans ce régime de rétribution. On lit ainsi dans une note de la Cour des comptes de 2001 :

« La distribution de rémunérations complémentaires non déclarées à l'administration fiscale et ne supportant pas les prélèvements sociaux, du fait qu'elles sont versées en espèces provenant des comptes de fonds spéciaux, n'apparaît plus seulement comme un privilège anachronique, mais toléré ; elle constitue une irrégularité choquante dès lors qu'il s'agit de compléments de rémunérations versés à des agents publics, sur fonds publics, en dehors de toutes règles et de tous contrôles⁸ ».

Dès 2002 donc, des mesures ont été prises. La rémunération du Premier ministre et des ministres a été fixée par la loi de finances rectificative du 6 août 2002. Elle prévoit qu'ils bénéficient d'un « traitement brut [TB] mensuel calculé par référence au traitement des

⁷ [Décret n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement](#)

⁸ Voir la [note Logerot](#), oct. 2001, p.10

fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite "hors échelle" », complété par « une indemnité de résidence [IR] égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction [IF] égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. ». Pour le Premier ministre, cette disposition prévoyait que sa rémunération (TB, IR et IF) était majorée de 50%. **S'agissant du Président de la République, il a fallu attendre une loi de 2007⁹** pour que son traitement soit aligné sur celui du Premier ministre.

Notons d'ailleurs que si le TB et l'IR étaient imposables, l'IF – qui représentait 25% de la somme TB + IR – ne l'était pas ! **Ce n'est qu'avec l'adoption de la loi de finances pour 2017, par des amendements portés par les députés Pirès Beaune et Dosière, que l'IF a également été pleinement soumise à l'impôt sur le revenu, selon les règles de droit commun¹⁰.**

En 2012 – suivant en cela le souhait exprimé par le Président de la République d'alors –, le législateur est intervenu pour réduire de 30% le traitement du Président de la République et du Premier ministre. Mais, au nom d'une singulière lecture du principe de séparation des pouvoirs, le Conseil constitutionnel a censuré ce texte et interdit au législateur de déterminer le montant des rémunérations dévolues au pouvoir exécutif¹¹. La mesure a donc dû être confirmée par l'adoption du **décret n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement.**

Ce décret du 23 août 2012 établit que :

« Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de

⁹ Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

¹⁰ Art. 10 [de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#)

¹¹ Voir Cons. const., décision n° 2012-654 DC du 9 août 2012. Pour une critique de cette décision, voir, notamment, O. Beaud, « [Le Conseil constitutionnel et le traitement du Président de la République : une hérésie constitutionnelle](#) », *JusPoliticum*, n°9, juill. 2013.

l'État classés dans la catégorie dite "hors échelle". Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. » (article 1).

« Le traitement brut mensuel prévu à l'article 1^{er} est fixé, pour les ministres et les ministres délégués, à 1,4 fois la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas perçu par les fonctionnaires occupant des emplois de l'État classés dans la catégorie hors échelle » (article 2).

« Le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction du Président de la République et du Premier ministre sont égaux aux montants les plus élevés définis à l'article 1^{er} ci-dessus majorés de 5 % » (article 3).

A ensuite été adopté le décret n°2014-425 du 25 avril 2014 qui est spécifiquement consacré au traitement des secrétaires d'État. Après avoir énoncé que « Les secrétaires d'État reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite "hors échelle" » et que « ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonctions égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. » (art. 1^{er}), le décret de 2014 prévoit que le traitement brut mensuel des secrétaires d'État « est égal à 1,33 fois la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas perçu par les fonctionnaires occupant des emplois de l'État classés dans la catégorie "hors échelle" » (art. 2).

Si l'on adopte l'interprétation majoritairement retenue de ces décrets, et suivant des calculs fastidieux, détaillés en annexe¹², il semble possible d'admettre les chiffres suivants :

¹² Les règles établissant ces rémunérations sont si confuses que des chiffres variés sont proposés dans la presse et les écrits des principaux experts de la question. Pour de plus amples détails sur ce point, voir les [annexe 1](#) & [annexe 2](#) à la présente note.

Rémunération mensuelle brute :

Président de la République et Premier ministre : 15 203,9€

Ministres et ministres délégués : 10 135,9€

Secrétaires d'État : 9629,1€

Le Président de la République et le Premier ministre reçoivent la même rémunération mensuelle brute de 15203,9 € : soit 11808,8 € de TB ; 354,3 € d'IR et 3040,8 € d'IF¹³.

La rémunération mensuelle totale brute des ministres et ministres délégués, telle qu'elle résulte du décret de 2012 susmentionné, s'élève au total à 10 135,9 € qui correspondent à 7872,5 € de TB, 236,2 € d'IR et 2027,2 € d'IF¹⁴.

Les secrétaires d'État perçoivent, quant à eux, une rémunération mensuelle totale brute qui, en vertu du décret de 2014 précité, s'élève à 9629,1 € correspondant à 7478,9 € de TB, 224,4 € d'IR et 1925 € d'IF.

§2. Zones d'ombre et interrogations persistantes

De ces dispositions peuvent être tirés plusieurs constats et questions.

D'abord, nous avons tenu à reproduire les termes des décrets pour que chacun apprécie leur caractère passablement illisible. Il n'est pas certain qu'un tel jargon rime avec transparence (*proposition n°1*).

Ensuite, il ressort de ces textes que les membres du pouvoir exécutif français perçoivent – seulement – un traitement brut (TB), une indemnité de résidence (IR) et une indemnité de fonction (IF). Rien dans ces normes n'indiquent qu'ils puissent bénéficier d'autres primes. Pour s'en assurer, il faudrait pouvoir prendre connaissance des « bulletins de salaire » (appelés aussi relevés de traitement et d'indemnités) des membres du pouvoir exécutif français. À ce jour, cela n'a pas encore été rendu possible. Sollicités en ce sens, le directeur

¹³ Pour le détail des calculs, voir [annexe 1](#).

¹⁴ Pour le détail des calculs, voir [annexe 2](#).

de cabinet du Président de la République et celui du Premier ministre nous ont fait savoir que les bulletins de paie du chef de l'État et du chef du Gouvernement ne sont pas des documents administratifs communicables. Il est permis de regretter ce culte du secret qui semble contestable. Affaires en cours. (**proposition n°2**)

Ajoutons que, depuis 2013, chaque candidat à l'élection présidentielle doit fournir une déclaration de patrimoine. Le Président élu doit ainsi déclarer son patrimoine à sa prise de fonctions et à l'issue de son mandat. Cette déclaration, rendue publique, permet à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) de formuler un avis quant à la « variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin de l'exercice des fonctions présidentielles ». De plus, les lois du 15 septembre 2017 *pour la confiance dans la vie politique* exigent désormais que tous les candidats à l'élection présidentielle transmettent au Conseil constitutionnel une déclaration d'intérêts et d'activités, rendue publique sur le site de la HATVP. Malheureusement, ces déclarations d'intérêts et d'activités sont encore peu exploitées et le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) « recommande que les déclarations de patrimoine et d'intérêts du candidat à la présidence élu soient soumises au contrôle de la Haute autorité sur la transparence de la vie publique à son entrée en fonctions en vue de prévenir tout conflit d'intérêts réel ou perçu¹⁵. » (**proposition n°4**)

Par ailleurs, si des décrets de 2012 et 2014 il résulte que Président de la République et Premier ministre perçoivent la même rémunération brute, ce n'est pas le cas des membres du Gouvernement. Ces derniers touchent une rémunération variable suivant leurs fonctions. Il faut effectivement distinguer les ministres et ministres délégués, des autres membres du Gouvernement tels, par exemple, les secrétaires d'État. Il importe toutefois de relever que, sans que l'on puisse déterminer avec certitude son statut, la fonction de

¹⁵ GRECO, [Rapport d'évaluation de la France sur la prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein du Gouvernement \(hautes fonctions de l'exécutif\) et des services répressifs](#), déc. 2019, p.31

« Haut-Commissaire » a fait sa réapparition sous la Cinquième République¹⁶. S'agit-il d'un membre du Gouvernement ? Et dans ce cas, pourquoi sa rémunération n'est-elle pas encadrée par un décret identifiable ?

2. Les avantages matériels

Au titre des avantages matériels, seront d'abord présentées les dépenses de fonctionnement : frais informatiques et frais de télécommunications, frais de déplacements, frais de représentation, dépenses automobiles et autres dépenses à caractère logistique (hors dépenses immobilières). Au sein des dépenses de fonctionnement, précisons que, selon la doctrine du Secrétariat général du Gouvernement, les frais de représentation recouvrent les frais de réception, les frais de restauration, les décorations florales ainsi que les cadeaux protocolaires. Sera également examinée la question des logements de fonction et des remboursements de dépenses personnelles.

Il convient une fois encore de distinguer la situation du Président de la République (§1) de celle du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement (§2).

§1. Avantages matériels du Président de la République

Si les frais de représentation des membres du Gouvernement sont plafonnés, la Présidence de la République n'est visiblement soumise à aucune limite pour ses dépenses de fonctionnement, notamment pour les frais de représentation. En dépit d'évolutions notables, le budget de la présidence demeure pour partie illisible (a). En revanche, la question des logements de fonction du Président de la République (b), comme celle du remboursement de ses dépenses personnelles (c) paraissent globalement réglées.

¹⁶ Sur cette question, v. M. Caron, *L'autonomie organisationnelle du Gouvernement. Recherches sur le droit Gouvernemental de la Ve République*, Institut universitaire Varenne, coll. des thèses, 2016, p. 294 et s.

a. Les dépenses de fonctionnement de la Présidence de la République : un budget à clarifier

Les travaux de René Dosière ont permis de cerner un peu mieux le budget de la Présidence de la République qui, jusqu'en 2007, brillait par son opacité. À sa prise de fonction, Nicolas Sarkozy, même s'il s'est montré dispendieux, a rapidement souhaité « soumettre [le budget de la Présidence] à des principes de contrôle et de transparence¹⁷ ». C'est particulièrement au cours de l'année 2009 que les transformations les plus radicales ont eu lieu : premiers contrôles menés par la Cour des comptes sur le budget de la Présidence ; prémices d'un contrôle interne de gestion ; établissement de règles relatives à l'organisation des déplacements du Président de la République et au recrutement des personnels de l'Élysée ; application du code des marchés publics pour permettre la mise en concurrence des prestataires intervenant au Palais et limiter le coût des achats... Ces contrôles ont d'ailleurs nourri un contentieux pénal, comme l'illustre l'affaire des « sondages de l'Élysée¹⁸ ».

Cependant, le budget de l'Élysée demeure difficile d'accès. La principale difficulté réside dans le fait qu'un grand nombre de dépenses bénéficiant à la Présidence sont, en fait, prises en charge par le budget de divers ministères¹⁹ (*proposition n°5*). Ainsi en va-t-il par exemple de la sécurité du Président de la République et des résidences présidentielles – y compris privées²⁰ – (essentiellement prises en charge sur le budget du ministère de l'intérieur), de l'entretien et de la restauration des meubles et immeubles de la Présidence de la République (financés sur le budget du ministère de la culture) ou encore des frais

¹⁷ Lettre de Mission adressée à E. Balladur, lors de la création du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, juill. 2007. Voir aussi la [lettre au Premier ministre](#), datée du 28 juin 2010.

¹⁸ Sur cette question et, plus largement, sur les marchés publics de l'Élysée, voir E. Forey et M. Amilhat, « Marchés publics de l'Élysée. Quand le droit de la commande publique s'invite (timidement) au Palais », OEP, juill. 2020

¹⁹ R. Dosière, *Frais de palais*, Ed. de l'Observatoire, 2019, chap. 5 (« Un budget qui demeure incomplet »).

²⁰ À la suite d'une question posée par René Dosière en 2006, la ministre de la Défense d'alors évaluait à 1 921 407 € la sécurité de la résidence *privée* du Président Chirac en Corrèze ([question n°102662](#)).

d'interprétariat (assumés par le ministère des affaires étrangères²¹). Ceci a également pour conséquence que la Présidence de la République n'est pas pleinement tenue par le budget qui lui est alloué²².

Toutefois, en dépit de la persistance de dépenses externalisées, il est désormais possible de dresser un tableau, pointilliste, des dépenses de l'Élysée.

La Présidence de la République dispose en 2020, comme en 2021, d'un budget de 110 millions d'euros environ. Outre les dépenses de personnels (71,5 millions d'euros), les trois principaux autres postes de dépenses sont les dépenses de fonctionnement (15,8 millions), les dépenses liées aux déplacements présidentiels (15,6 millions) et les dépenses d'investissement (7,4 millions). Parmi ces dépenses ce sont les frais de représentation – relevant des dépenses de fonctionnement – qui intéressent principalement dans le cadre d'une étude sur les avantages matériels du Président de la République. Si l'on ne dispose pas d'informations sur les décorations florales, il existe un certain nombre de données sur le coût des réceptions, de la restauration et des cadeaux protocolaires.

Les réceptions organisées par la Présidence de la République sont difficilement chiffrables et peut-être n'est-il pas souhaitable de les chiffrer à l'euro près. En effet, sûrement serait-

²¹ Cour des Comptes, *Rapport : Les comptes et la gestion des services de la Présidence de la République (exercice 2019) [ci-après Rapport 2020]*, juill. 2020 : « En 2019, ce ministère a indiqué qu'il ne demandait pas le remboursement de ces dépenses, évaluées à 367 256,44 € (contre 221 215 € en 2018) estimant que cette activité relevait du protocole d'État. La Cour considère néanmoins que, pour une parfaite transparence des dépenses qui relèvent de la présidence, il y aurait lieu que celle-ci prenne en charge le remboursement de ces frais d'interprétariat et de traduction » (p. 12).

²² Dans son rapport de 2019 – examinant l'exercice 2018 – la Cour des comptes a ainsi noté que le budget alloué à la Présidence en début d'année (« la dotation budgétaire inscrite en loi de finances initiale pour 2018 ») s'est révélé insuffisant « pour couvrir les dépenses ». L'Élysée a ainsi excédé son budget de 5,67 millions d'euros en 2018. Cour des Comptes, *Rapport : Les comptes et la gestion des services de la Présidence de la République (exercice 2018)*, juill. 2019, p. 1.

Quelques changements ont toutefois amélioré la situation en 2020, comme le relève la Cour des comptes. Elle indique par exemple que la sécurité de la Présidence est désormais assumée par une direction unique – la direction de la sécurité de la présidence de la République (DSPR) – et qu'une convention de mise à disposition des personnels du ministère vise à transférer l'essentiel de ces dépenses à la présidence de la République à partir de 2020. Voir Cour des Comptes, *Rapport 2020*, préc., p. 10.

il inconfortable, dans le cadre des relations diplomatiques en particulier, que les homologues du Président français puissent connaître le coût des repas qui leur ont été servis. Cependant, peut-être l'Élysée pourrait-il établir un plafond de dépense par convive ? Notons d'ailleurs que ces frais varient selon les Présidents de la République en fonction, qui ne sont pas tous aussi enclins à organiser d'importantes réception et qui ne cultivent pas tous le goût du luxe²³.

Plus généralement, la restauration à la Présidence de la République a fait l'objet d'un examen attentif par la Cour des comptes. L'activité des cuisines de l'Élysée est dense et variée : en 2018, on dénombre 15 815 déjeuners et dîners, 2405 petits déjeuners, 14 086 cocktails, 18 707 plateaux-repas, 3246 repas « avion », 36 032 repas pour le personnel de service²⁴. La plupart des repas du Président de la République sont évidemment inscrits dans le cadre de ses fonctions et pris en charges sur fonds publics.

S'agissant des cadeaux protocolaires l'opacité demeure. En effet, dans le cadre d'un rite diplomatique bien établi, les chefs d'État et de Gouvernement ont l'habitude de s'offrir mutuellement des présents. Ainsi les quelques 500 cadeaux que reçoit chaque année le Président de la République sont inventoriés, entreposés à l'Élysée et parfois exposés au terme du mandat. Ils n'appartiennent pas, en propre, au chef de l'État. En revanche, nous ne disposons ni de la liste des cadeaux offerts par le Président français à ses homologues, ni d'informations sur leur coût pour le budget de l'Élysée²⁵ (*proposition n°6*).

Enfin, s'agissant des déplacements présidentiels, dès son rapport de 2009, la Cour des comptes avait souligné leur coût exorbitant. Elle appelait de ses vœux leur rationalisation, afin de limiter tant les effectifs que les coûts connexes : transports, hébergements, repas...

²³ R. Dosière, *Frais de palais*, préc., chap. 7.

²⁴ *Idem*.

²⁵ R. Dosière, *Frais de palais*, préc., chap. 6.

Bien des efforts ont été fournis en ce sens, semble-t-il. Ainsi apprend-on, dans le rapport de la Cour des comptes de 2019 que « les journalistes qui participent aux voyages officiels prennent en charge leurs dépenses d'hébergement et de billets d'avion ». Le Présidence prend encore en charge les « dépenses de restauration et de location de véhicules ». En outre, depuis 2008, la Présidence de la République rembourse au ministère de la défense chacun des vols effectués par le Président (et son équipe) dans l'exercice de ses fonctions. Ces vols représentent 60 à 70% du budget annuel consacré au transport, soit 7,8 millions d'euros en 2019²⁶.

b. Les logements de fonction du Président de la République

La Présidence de la République dispose de plusieurs immeubles qui appartiennent à l'État (ministère de la culture) : le Palais de l'Élysée, le Pavillon de la Lanterne, l'Hôtel de Marigny²⁷, Les « 2 et 4 rue de l'Élysée²⁸ », le « 14 rue de l'Élysée²⁹ », le Palais de l'Alma, le Domaine national de Rambouillet et le Fort de Brégançon. Seuls le Palais de l'Élysée, le Pavillon de la Lanterne et le Fort de Brégançon offrent des logements à destination du Président de la République.

Le Palais de l'Élysée – souvent boudé par nos Présidents – constitue la résidence principale du chef de l'État, mise à sa disposition en raison d'une compréhensible « nécessité absolue de service ». Le Président de la République est appelé à payer la taxe d'habitation correspondant à ce logement³⁰.

Le pavillon de La Lanterne, situé à Versailles, comme le **Fort de Brégançon** situé sur le Cap de Brégançon à Bormes-les-Mimosas constituent des **résidences secondaires** du chef de

²⁶ Pour connaître le coût horaire en 2013 et 2015 de chaque appareil, voir les réponses aux [question n°63382](#) et [n°97816](#) du député Dosière.

²⁷ Résidence des chefs d'État étrangers en voyage officiel en France.

²⁸ Monuments historiques acquis respectivement par l'État en 1967 et 1984 et qui accueillent bureaux, salles de réunion, restaurant du personnel et locaux technique.

²⁹ Bureaux, salles de réunion, crèche du personnel, locaux techniques.

³⁰ Voir en ce sens, la [question posée en 2006](#) par le député Dosière et la réponse qui y a été apportée en 2007.

l'État. Le premier, où Emmanuel Macron séjourne régulièrement, a fait l'objet d'importants travaux en 2018 – partagés entre le budget de la Présidence et celui du ministère de la culture – et représente un coût de fonctionnement annuel de 315 000 euros environ. Le second – ouvert au public depuis 2012 – a également accueilli le Président de la République, son épouse et leurs enfants et fait l'objet de travaux pris en charge par la Présidence pour un montant de 550 000 euros. Le député Dosière note, en particulier, que « pour les petits-enfants de son épouse [Emmanuel Macron y] a fait installer une piscine hors-sol ». Le coût de fonctionnement annuel du Fort s'élève à 500 000 euros.

Faut-il maintenir, au bénéfice du Président et de sa famille, ces résidences secondaires ? Pour certains, ce sont des « symboles » qui méritent de perdurer. D'autres y liront un privilège d'un autre âge auquel il conviendrait de mettre un terme.

c. Le remboursement de ses dépenses personnelles par le Président de la République

Enfin, on l'aura noté, il n'est pas toujours simple de savoir où se situe la limite entre les dépenses « normales » et « tolérables », liées à la fonction, et les dépenses personnelles qui ne sauraient être prises en charge sur les fonds publics.

En mars 2019, le député Juanico, membre de l'OEP, a interrogé le Premier ministre Philippe au sujet du remboursement par le Président de la République de ses dépenses personnelles. Celui-ci a répondu que, pour ses propres dépenses, le Président de la République utilise en général ses propres moyens de paiement, sans utiliser l'argent public. Il arrive cependant que les services de la Présidence décaissent des sommes, pour les dépenses personnelles du chef de l'État, que ce dernier rembourse ensuite : « Il s'agit principalement des déplacements privés à bord des avions de [l'escadron technique, mis à disposition par le ministère de la défense] (un titre relatif au coût du transport est émis sur la base du prix d'un vol commercial) et, plus accessoirement, de dépenses que le Président, en raison des circonstances, ne peut payer directement. L'état exhaustif de ces

remboursements fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes lors du contrôle annuel de la présidence de la République³¹ ».

À cinq reprises ensuite, la député Pirès Beaune, membre de l'OEP, a réclamé au Premier ministre « l'état exhaustif des remboursements des dépenses personnelles du chef de l'État [qui] fait l'objet d'une transmission aux magistrats de la Cour des comptes ». **Ses questions n'ont toujours pas obtenu de réponse³².**

Surtout, dans une question posée en juillet 2019³³, le député Juanico relevait que « la réponse à la question écrite n° 16542³⁴ laisse entendre, d'une part, que le Président de la République a commencé à rembourser les dépenses d'alimentation des membres de sa famille à compter de 2018 et, d'autre part, qu'il ne rembourse pas les dépenses d'alimentation des membres de sa famille qu'il reçoit à l'Élysée ». Le parlementaire a donc sollicité le Premier ministre pour qu'il lui soit précisé si le Président de la République a bel et bien remboursé ses dépenses personnelles entre mai et décembre 2017 et s'il rembourse bien les frais de bouche des membres de sa famille qu'il reçoit à l'Élysée. Faute de réponse, le mystère demeure à ce jour.

§2. Avantages matériels du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement

Pour faciliter les comparaisons, distinguons là encore dépenses de fonctionnement (a), logement de fonction (b) et remboursement de leurs dépenses personnelles par le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement (c).

³¹ [Question n°16541](#)

³² [Question N° 23682](#)

³³ [Question N° 21251](#)

³⁴ Pour toute réponse, il a effectivement été indiqué au député à sa [question n°16542](#) que « Les dépenses d'alimentation des membres de la famille du Président, qu'il reçoit dans les résidences présidentielles (pavillon de la Lanterne et fort de Brégançon), font l'objet d'un remboursement par ce dernier depuis 2018. »

a. Les dépenses de fonctionnement de Matignon et des ministères : encore de nombreuses zones grises

Dans le cadre de sa thèse, Matthieu Caron avait cherché à obtenir, dès 2013, le détail du budget de fonctionnement du ministère des finances (Bercy). Alors même que les autorités et juges compétents lui ont donné raison³⁵, les documents qui lui ont été communiqués sont apparus inexploitablement et opaques. Les députés Pirès Beaune, Juanico, Bono-Vandorme et Jolivet ont poursuivi cette démarche en posant plusieurs questions en ce sens au Gouvernement et pour chaque ministère.

S'il n'est pas encore possible d'obtenir le détail de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de chaque ministère, quelques informations ont été rendues publiques s'agissant du cas particulier des frais de représentation de chaque ministre.

Le secret : les dépenses de fonctionnement générales de chaque ministère

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris le 16 décembre 2014, les dépenses de fonctionnement des ministères sont considérées comme des documents administratifs communicables. Il s'agit en effet, pour chacun, de pouvoir prendre connaissance de la façon dont sont concrètement utilisées les sommes votées en loi de finances et attribuées à chaque ministère. En 2019, fort de ce jugement, le député Juanico a demandé – par le biais de diverses questions écrites – la communication des dépenses de fonctionnement de leur ministère à plusieurs ministres : Premier ministre³⁶, Armées³⁷, Transition écologique et solidaire³⁸, Europe et affaires étrangères³⁹, Économie et finances⁴⁰,

³⁵ Voir M. Caron, Thèse préc. p. 823 et s. ; du même auteur, « Le budget des cabinets ministériels : une zone d'opacité persistante du droit Gouvernemental », *Gestion et finances publiques*, janvier-février 2020, p. 21-29. Voir aussi la note de l'OEP « [Rendre plus transparent le train de vie de l'exécutif](#) », juill. 2019.

³⁶ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16303QE.htm>

³⁷ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16297QE.htm>

³⁸ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16299QE.htm>

³⁹ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16302QE.htm>

⁴⁰ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16300QE.htm>

Intérieur⁴¹ et Justice⁴². La plupart des ministres interrogés n'ont pas encore répondu. Seules deux réponses (qui sont strictement identiques) ont été livrées à M. le député, par le Premier ministre et le Ministère de la Justice :

« Les dépenses de fonctionnement [...] sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. **Pour autant, il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant.** En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet ».

Cette réponse interpelle évidemment. Si aucun document ne dresse la liste de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et leur chiffrage à l'euro près, sûrement est-il urgent de l'établir. Peut-être faudrait-il également investir dans un logiciel qui permette de rendre transparent l'usage des fonds publics remis aux ministères. En effet, normalement, ces fonds sont décaissés seulement par les comptables publics et sur facture, ce qui suppose l'application d'un ensemble de contrôles, classiques dans le cadre du maniement de l'argent public. Rien ne peut justifier une telle opacité.

Pour l'heure donc, le « secret dépense » demeure et l'on ne peut que le regretter.

En revanche, un pas vers plus de transparence a été fait s'agissant des frais de représentation de chaque ministre, même si la route est encore longue.

⁴¹ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16301QE.htm>

⁴² <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16297QE.htm>

Le communicable : les frais de représentation de chaque ministre

Par deux questions posées en 2019, les députés Pirès Beaune⁴³ et Juanico⁴⁴ ont obtenu

Frais de représentation :

Ministres : 150 000 €/an, soit
12 500€/mois

Ministres placés auprès d'un
ministre : 120 000 €/an soit
10 000€/mois

Secrétaires d'État :
100 000 €/an soit, environ,
8330€ / mois

du Premier ministre de précieuses informations quant aux frais de représentation. Il s'agit d'un genre particulier de dépenses de fonctionnement qui sont « directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles ». Dans sa réponse aux députés, le Premier ministre précise ainsi que « la dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée, en année pleine, à : - 100 000 euros pour un secrétaire d'État ; - 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre ; - 150 000 euros pour un ministre ». Il semble désormais très lointain le temps où certains ministres annonçaient des frais de représentation excédant deux à trois fois ces sommes⁴⁵.

Cette information obtenue, il restait cependant à découvrir comment chaque ministre faisait usage de cette somme non négligeable. Là encore, la représentation nationale – chargée notamment du contrôle de l'action du Gouvernement – continue de se heurter à un silence que rien n'explique, même si trois ministres ont dûment répondu.

En 2019, les députés Bono-Vandorme, Jolivet et Juanico ont, à eux trois, posé 45 questions relatives aux frais de représentation et autres dépenses de fonctionnement. Ces questions étaient adressées, non seulement au Premier ministre, mais aussi à 27 ministres et secrétaires d'État. Ces parlementaires ont ainsi cherché à obtenir le détail de l'utilisation par les ministres interrogés de leurs frais de représentation. Quel bilan en tirer ?

⁴³ [Question n°16056](#)

⁴⁴ [Question n° 16304](#)

⁴⁵ En 2007, le député Dosière découvrit que les frais de représentation du ministre de l'éducation nationale avoisinait les 400 000€ ([voir question 29486](#)). En 2010, il apprit que les frais de représentation de la ministre de la culture s'élevaient 427 048,69 €TTC ([voir question n°75912](#)). Pour une bonne synthèse, voir P. Roger, « Un ministre, combien ça dépense ? », *Le Monde*, mai 2009.

Comme le montrent les tableaux annexés à la présente note⁴⁶, sur les 45 questions posées, 20 n'ont pas obtenu de réponse, 10 ont obtenu une « réponse type », qui a donné lieu à 10 questions « de relance ».

La réponse type apportée aux parlementaires est sensiblement identique à celle qui a été fournie au député Juanico s'agissant des dépenses de fonctionnement :

« Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. À cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. **Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant.** En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet ».

Difficile à admettre s'agissant des dépenses de fonctionnement en général, cette réponse l'est encore plus manifestement s'agissant de l'utilisation des frais de représentation. En effet, selon cette « réponse-type », il ne serait pas *possible* de fournir l'information sollicitée. Pourtant, **3 ministères** – seulement ! –, dans 4 réponses distinctes ont effectivement été en mesure d'indiquer aux parlementaires la ventilation de leurs frais de représentation entre différents postes. On ne saurait mieux démontrer qu'une réponse pourrait être apportée aux parlementaires par *tous* les ministères interrogés.

⁴⁶ Voir [annexe 3](#).

Le **ministre de l'action et des comptes publics** a ainsi précisé que « Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics d'un montant total de 137 237 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes : - les frais de réception d'un montant de 16 400 € ; - les frais de restauration d'un montant de 112 689 € ; - les décorations florales d'un montant de 2 794 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 5 354 €. »

Le **ministre de l'intérieur** a pu établir que « Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'intérieur d'un montant total de 150 012,20 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes : - les frais de réception (dont de restauration) d'un montant de 86 173,17 € ; - les cadeaux protocolaires et les objets promotionnels d'un montant de 47 953,74 € ; - les gerbes et décorations florales d'un montant de 15 885,29 €.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique – qui, dans un premier temps avait présenté aux députés la « réponse type » – estime pour sa part que « Pour l'année 2019 (à compter du 31 mars 2019), les frais de représentation [de son cabinet], d'un montant total de 49 107€, se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes : - les frais de restauration d'un montant de 35 210 € ; - les frais de réception d'un montant de 6 721 € ; - les décorations florales d'un montant de 3 519 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 3 657 €. Les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : - frais de mission 73 700 € ; - abonnements aux médias 9 581 € ».

Ces deux dernières catégories – frais de mission et abonnement aux médias – n'ont pas manqué d'alerter les parlementaires et, par suite, le député Bono-Vandorme a interrogé le Premier ministre pour comprendre ce qu'elles recouvraient⁴⁷. Sa question attend encore réponse.

⁴⁷ [Question n°32331](#)

Comme l'a montré l'affaire De Rugy, la limite entre les frais relatifs aux fonctions et les frais strictement privés – surtout s'agissant des repas – n'est pas toujours aisée à établir.

Peu après la démission de celui qui était alors Ministre de la Transition écologique et solidaire, le Premier ministre Philippe a fait paraître, le 23 juillet 2019, une circulaire à l'attention des ministres ; circulaire au nom évocateur puisqu'elle est « relative à l'exemplarité des membres du Gouvernement⁴⁸ ». Dans ce texte, le Premier ministre de l'époque rappelle aux ministres que « les frais de représentation [...] ne peuvent financer que des dépenses directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être prises en charge par l'État ». La circulaire précise au demeurant que « Les cadeaux doivent être remis au service du mobilier national ou du protocole et les offres de séjour privé doivent être refusées ».

À ce jour, il n'est pas permis de déterminer l'usage que chaque ministre fait de ses frais de représentation. Il semble que les pratiques varient encore, d'un ministère à l'autre, d'un Gouvernement à l'autre⁴⁹. La représentation nationale peine à obtenir les informations qu'elle sollicite, ce qui ne peut manquer d'interpeller (*proposition 3*). C'est aussi la raison pour laquelle, l'OEP invite, depuis août 2019, à la création d'un poste de déontologue du Gouvernement susceptible d'exercer un contrôle indépendant, notamment sur l'utilisation de ces frais de représentation (*proposition n°9*)⁵⁰.

Le déontologue pourrait également veiller aux bons usages en matière de logement de fonction.

⁴⁸ [Circulaire n° 6100-SG du 23 juillet 2019 relative à l'exemplarité des membres du Gouvernement](#)

⁴⁹ Voir M. Rescan, M. Vaudano, « Les dépenses toujours opaques des cabinets ministériels », Le Monde (site web), 24 juillet 2019

⁵⁰ Voir notre tribune du 3 août 2019 <https://www.lejdd.fr/Politique/tribune-pour-un-deontologue-du-Gouvernement-3912784>

b. Les logements de fonction du Premier ministre et des ministres

La circulaire susmentionnée du 23 juillet 2019, est venue rappeler le régime juridique relatif à ces logements de fonction et encadrer les dépenses y afférentes.

Pour éviter une nouvelle « affaire Gaymard », les logements de fonction des membres du Gouvernement sont tous des « logements domaniaux » (aucun n'appartement n'est donc loué à un bailleur privé) qui *doivent* être occupés par le ministre qui en est bénéficiaire. Un tel logement de fonction constitue un « avantage en nature [qui] s'ajoute aux revenus que [les ministres] doivent déclarer au titre de l'impôt sur le revenu ». De surcroît, les ministres doivent également s'acquitter de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, tirant les conséquences de l'affaire De Rugy, le Premier ministre Philippe indique, dans sa circulaire, que les travaux réalisés dans ces logements de fonction doivent être « effectués dans le respect des règles de la commande publique, mais aussi des principes déontologiques d'exemplarité et de sobriété » et sous « la responsabilité » (sic.) des secrétaires généraux de chaque ministère. Ces derniers, « en cas de doute sur la conformité des travaux et aménagements proposés avec les principes déontologiques d'exemplarité et de sobriété [...] *doivent* saisir le référent déontologue placé auprès d'eux pour solliciter leur avis ». En outre, « tous travaux dont le montant dépasse 20 000 euros (HT) devront être soumis à l'approbation du secrétariat général du Gouvernement ».

Cette circulaire, louable dans sa démarche, rappelle les contrôles préalables existants. Cependant, il s'agit de contrôles endogènes, internes à l'administration, qui mériteraient d'être confiés à une autorité indépendante du Gouvernement, tel un « Déontologue » (*proposition n°9*).

Interrogé par la député Pirès Beaune en avril 2019, le Premier ministre a dressé la liste des ministres bénéficiant d'un logement de fonction au 1^{er} janvier 2019⁵¹.

Membre du Gouvernement auquel est actuellement affecté l'appartement	Superficie de la partie habitable à usage privatif
M. Marc FESNEAU, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	130 m ²
Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes	130,4 m ²
M. François de RUGY, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire	155,91 m ²
Mme Brune POIRSON, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire	81 m ²
Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice	84,4 m ²
M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	113 m ²
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées	111,5 m ²
M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale	142 m ²
M. Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics	210 m ²
M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics	58 m ²
M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur	195,8 m ²
M. Laurent NUNEZ, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur	148,63 m ²
Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	147,7 m ²
M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales	113 m ²
M. Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture	79,95 m ²

On notera que le Premier ministre Philippe ne s'est pas inclus dans ce tableau et que n'y figurent pas ses logements de fonction. Selon les informations révélées dans la presse, Jean Castex, successeur d'Édouard Philippe, réside effectivement à Matignon, ce qui n'était pas arrivé depuis que François Fillon avait lui-même quitté le 57 rue de Varenne. En plus du logement situé rue de Varenne, le Premier ministre dispose d'une résidence secondaire : le Château de Souzy-La-Briche, dans l'Essonne. Le coût de fonctionnement de cette résidence était évalué, par la Cour des comptes, à 226 150 € en 2008⁵².

⁵¹ Voir [question n°16306](#) (voir également [question n°16057](#))

⁵² Cour des Comptes, [Rapport : Les comptes et la gestion des services de la Présidence de la République](#) (exercice 2008), juill. 2009, p.18.

c. Le remboursement de leurs dépenses personnelles par les membres du Gouvernement

Dans une réponse au député Juanico, parue en février 2019, le Premier ministre affirme que « les dépenses à caractère personnel ou familial des membres du Gouvernement (réceptions privées, repas personnels et familiaux, achats personnels, habillement, etc.) ne peuvent en aucun cas être pris en charge par l'État »⁵³. De plus, pour son cas personnel, le chef du Gouvernement a pu préciser, en novembre 2019, que « les dépenses personnelles du Premier ministre ont fait l'objet d'un remboursement par ce dernier pour les années 2017 et 2018, ainsi que pour l'année 2019 en cours. En particulier, le Premier ministre rembourse les dépenses encourues lorsqu'il a l'occasion de recevoir à Matignon sa famille qui n'y habite pas⁵⁴ ».

Le Premier ministre n'a pas fourni le détail de ses remboursements et de ceux qui ont pu bénéficier aux autres membres du Gouvernement.

Finalement, il apparaît qu'un ensemble de règles éparées⁵⁵ s'appliquent aux membres du Gouvernement qu'il conviendrait de synthétiser, par exemple, dans un code de déontologie à l'usage de tous les membres du Gouvernement (**proposition n°9**). Le ministère des Affaires étrangères s'est doté d'un « guide de déontologie », qu'il n'a cependant pas souhaité nous transmettre⁵⁶.

⁵³ [Question N° 16304](#)

⁵⁴ [Question N° 21303](#) (voir, dans le même sens, réponse à la question [n°21310](#))

⁵⁵ Outre ce qui semble relever d'une simple pratique – tel le plafonnement des frais de représentation – voir, par exemple, Décret n° 2011-141 du 3 février 2011 *relatif aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du Gouvernement*.

⁵⁶ Échanges de mails, décembre 2020.

Les rémunération et avantages matériels des membres du pouvoir exécutif français perçus à l'issue des fonctions

Intuitivement, la première question qui se pose s'agissant du devenir des membres du pouvoir exécutif au terme de leurs fonctions est évidemment celle de la retraite, mais aussi celle du changement de fonctions (sous-partie 1). Toutefois, au-delà, il faut relever que les membres du pouvoir exécutif continuent de bénéficier d'un ensemble d'avantages dont il faut dresser la liste et qu'il convient d'interroger (sous-partie 2).

1. La question des retraites et du changement de fonctions

S'agissant de la retraite et du changement de fonction, le Président de la République est dans une situation singulière puisque, au terme de son mandat, il est membre de droit du Conseil constitutionnel (§1). La question se pose dans des termes différents s'agissant des membres du Gouvernement (§2).

§1. Retraite et changement de fonctions du Président de la République

La retraite du Président de la République est une question très actuelle, en ce début d'année 2021 (a). Mais l'hypothèse du changement de fonctions doit également être examinée (b).

a. La retraite du Président de la République

Les Président de la République ne cotisent pas ès-qualité pour leur retraite. Jusqu'à

Dès la fin de son mandat, le Président de la République perçoit 6 225 € bruts par mois.

Le Président Macron a annoncé vouloir mettre fin à ce système, mais la réforme n'est pas encore effective.

présent, en effet, l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dispose qu'« il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire ». Autrement dit, au terme de leurs fonctions, les anciens Présidents français reçoivent 74 700 € bruts par an, soit 6 225€ bruts par mois⁵⁷. Cette somme est soumise à l'impôt sur le revenu, mais est dévolue aux anciens Présidents sans considération d'âge ou de durée de mandat et peut être cumulée avec d'autres revenus (voire avec leurs autres retraites) sans écrêtement⁵⁸. Si

Emmanuel Macron n'est pas réélu en 2022, il aura 44 ans et touchera immédiatement cette somme généreuse, jusqu'à son dernier souffle⁵⁹. La loi ajoute d'ailleurs que « la moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité ».

Conscient de ce privilège, l'actuel Président de la République, qui a porté une réforme des retraites très controversée, a pourtant annoncé, en décembre 2019, vouloir renoncer à cette « dotation ». Un an plus tard, la député Pirès Beaune a écrit à l'Élysée pour s'enquérir de l'état d'avancement de cette réforme promise. Il lui a été répondu qu'un décret était en cours de rédaction. Plus d'un an après, la situation n'a donc pas évolué : l'article 19 de cette généreuse loi du 3 avril 1955 est toujours en vigueur.

Cette « retraite » peut donc être cumulée avec les autres fonctions que le Président de la République peut assumer au terme de son mandat.

⁵⁷ Voir la réponse à la [question n°16242](#) de la député Pirès Beaune

⁵⁸ O. Beaumont et N. Schuck, « Emmanuel Macron renonce à sa retraite de président », *Le Parisien*, 21 décembre 2019

⁵⁹ À toutes fins utiles, précisions que, en France, « le montant moyen de la pension [...] s'établit à 1 422 euros bruts mensuels ». Source INSEE, fév. 2020 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277705?sommaire=4318291>

b. Le changement de fonctions au terme du mandat

Les Présidents de la République sortant peuvent librement accepter un ensemble très varié de fonctions, dont on peut imaginer combien elles sont généreusement rémunérées⁶⁰. Contrairement à de nombreux « agents publics⁶¹ » et membres du Gouvernement, le Président de la République n'est pas tenu de solliciter la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique avant toute reconversion professionnelle ou création d'entreprise.

Les ex-Présidents peuvent librement accepter diverses fonctions au terme de leur mandat.

Mais les anciens Présidents sont encore « membres de droit à vie » du Conseil constitutionnel. S'ils décident de siéger effectivement au Conseil constitutionnel, alors les ex-Présidents perçoivent, en plus de leur retraite, une rémunération s'élevant à environ 15 000 € bruts⁶². Néanmoins, il faut relever d'abord qu'une réforme est envisagée, depuis

Ils sont, en outre, membres de droit à vie du Conseil constitutionnel. Pour cela, ils touchent – en plus de leur « retraite » – environ 15000 €.

2018, qui vise à supprimer la catégorie des « membres de droit » au Conseil constitutionnel⁶³, et noter ensuite que, en fait, les anciens Présidents ne siègent plus au Conseil constitutionnel. Nicolas Sarkozy n'y siège plus depuis janvier 2013 et François Hollande n'y a jamais siégé. Ajoutons enfin qu'une proposition de loi a été déposée le 5 janvier 2021 qui entendait « modifier le régime indemnitaire des membres du Conseil

⁶⁰ Sur la question voir notamment : https://www.lepoint.fr/politique/les-conferences-rapportent-gros-aux-ex-leaders-03-12-2017-2176952_20.php

⁶¹ Voir le tableau de synthèse par la HATVP : « [Récapitulatif des agents et responsables publics soumis à un contrôle déontologique dans le cadre d'une mobilité public/privé](#) »

⁶² Voir les substantiels travaux d'Elina Lemaire qui a montré le décalage entre la rémunération légalement prévue (6415€) et la rémunération effectivement perçue (15000€). Lire en particulier « [Propositions pour une réforme du régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel](#) », OEP, juin 2020. Pour une synthèse, voir aussi « La Drôle de paye des sages », Sud Ouest, 25 janvier 2021.

⁶³ Voir E. Lemaire, « [Conseil constitutionnel : la suppression de la catégorie des membres de droit, une réforme indispensable mais insuffisante](#) », Blog JusPoliticum, juin 2018.

constitutionnel »⁶⁴. Il semble cependant que cette proposition n'aboutisse pas dans l'immédiat.

En tout état de cause cependant peut-être pourrait-on envisager un abaissement – voire une suppression – de l'indemnité de fin de fonction versée aux anciens Présidents à partir d'un certain seuil de revenu annuel (*proposition n°10*). Peut-être pourrait-on également leur interdire certaines fonctions publiques, privées ou politiques, fût-ce seulement pendant une durée déterminée à l'issue de leurs fonctions (*proposition n°11*). La lutte contre « les manquements au devoir de probité » – pour reprendre les termes du code pénal – mériterait sûrement d'être étendue aux anciens hôtes de l'Élysée.

§2. Retraite et changements de fonctions du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement

Là encore, distinguons retraite (a) et reconversion professionnelle (b).

a. La retraite des membres du Gouvernement

Le système de retraite des membres du Gouvernement est, pour sa part, très clair.

Durant les trois mois qui suivent la fin de leurs fonctions, les membres du Gouvernement touchent une « indemnité d'un montant égal au traitement qui [leur] était alloué en [leur] qualité de membre du Gouvernement [...] à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée ».

D'abord, tous les membres du Gouvernement cotisent au régime de base de la sécurité sociale (CNAV) et à l'IR-CANTEC, pour leur retraite complémentaire⁶⁵. Ensuite, depuis l'adoption de la loi sur la transparence de la vie publique, en 2013, le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'État bénéficient, au terme de leurs fonctions, d'une « indemnité d'un montant égal au traitement

⁶⁴ Voir [cette proposition](#) portée la député Untermaier, également membre de l'OEP.

⁶⁵ Voir la réponse à la [question n°16295](#) de la député Pirès Beaune.

qui [leur] était alloué en [leur] qualité de membre du Gouvernement⁶⁶ ». La loi précise en outre que « cette indemnité est versée pendant trois mois, à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée. » Une sanction est cependant prévue : cette indemnité de fin de fonction n'est pas versée au ministre qui n'aurait pas déclaré, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts, à la HATVP. Autrement dit, les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une assurance chômage et cessent d'ailleurs de percevoir cette indemnité dès qu'ils reprennent une activité rémunérée⁶⁷.

b. Le changement de fonctions des membres du Gouvernement

Depuis 2013 et l'adoption de la loi sur la transparence de la vie publique, les anciens ministres ne peuvent plus librement s'engager dans les activités rémunérées de leur souhait. Durant les trois ans qui suivent leur passage au Gouvernement, ils sont obligés de saisir la HATVP – qui émet un avis contraignant – à chaque fois qu'ils souhaitent exercer une activité dans le secteur privé. Cet avis est rendu public sur le site de l'institution. Surtout, la HATVP est habilitée à initier une procédure pénale dans le cas où son avis ne serait pas respecté. C'est ainsi qu'elle a décidé de saisir le procureur de la République pour des activités menées par Fleur Pellerin⁶⁸, ancienne ministre des Gouvernements Ayrault et Valls, qui l'expose à une condamnation pour « prise illégale d'intérêts » conformément aux dispositions de l'article 423-13 du Code pénal⁶⁹.

En revanche, la Haute Autorité n'est pas saisie dans l'hypothèse où ils bénéficieraient d'une nomination à une autre fonction publique. Peut-être est-ce un « angle mort » du dispositif qui pourrait encore faire l'objet d'amendements (***proposition n°12***).

⁶⁶ Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, modifié en 2013.

⁶⁷ Voir aussi en ce sens la réponse à la [question n°16305](#) de la député Pirès Beaune.

⁶⁸ L'avis est disponible au lien suivant : <https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/04/2018-178-Fleur-Pellerin.pdf>

⁶⁹ Pour aller plus loin, voir E. Buge, « Le renforcement du contrôle du pantouflage des anciens ministres par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique », *Petites affiches*, n°034, p. 7, 15 février 2019.

En sus de leur « retraite » ou de leur reconversion, les membres du pouvoir exécutif français disposent de divers avantages matériels à l'issue de leurs fonctions.

2. Les avantages matériels perçus après la fin des fonctions

Distinguons, là encore, la situation des anciens Présidents de la République (§1) de celle des anciens membres du Gouvernement (§2).

§1. Avantages matériels du Président de la République à l'issue de ses fonctions

C'est encore à la persévérance de René Dosière que l'on doit d'avoir obtenu des informations quant aux avantages bénéficiant aux anciens Présidents de la République⁷⁰. À l'époque, seule la loi de 1955 (citée *supra*) était publique et rien n'était envisagé pour assurer aux anciens Présidents de la République certains avantages matériels. Pourtant ceux-ci existaient bien ; ils étaient simplement tenus secrets. En 2008, le parlementaire a ainsi appris qu'une simple lettre de 1985 – signée par le Premier ministre Fabius et non publiée – octroyait aux anciens Présidents de nombreux avantages⁷¹ : « un appartement de fonction meublé et équipé, dont la maintenance et les charges, y compris le téléphone, sont assumées par l'État », deux personnes « prises en charge par l'État » étaient « affectées au service de [cet] appartement de fonction » ; des fonctionnaires de police « mis à leur disposition » pour leur sécurité rapprochée comme pour la protection de leur domicile et de leur résidence ; une voiture de fonction dont l'entretien était pris en charge par l'État ; la gratuité des transports publics aériens, maritimes et ferroviaires pour eux-mêmes et leur conjoint... La liste était longue ; il s'agissait d'une lettre de quatre pages.

⁷⁰ Voir sa [question n°140](#) posée en juillet 2007.

⁷¹ René Dosière a pu obtenir cette lettre et l'a fait paraître : <http://ddata.over-blog.com/xxxxxy/0/53/44/03/decret-ancien-president.pdf>

Les choses ont heureusement évolué. **C'est par un décret du 4 octobre 2016⁷², signé de la main de François Hollande, que la situation des anciens Présidents de la République a été clarifiée.**

D'abord, sept collaborateurs permanents appartenant à la fonction publique ou rémunérés par l'État sur contrat sont mis à disposition des anciens Présidents de la République, « pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions ». Au terme de ces cinq années, cet effectif est réduit à trois collaborateurs, qui serviront l'ancien Président jusqu'à la fin de sa vie. Dans une réponse à Mmes les députés Peyrol et Pirès Beaune, on apprend qu'au mois de mai 2019 – lorsque l'on comptait encore quatre anciens Présidents en vie – **les rémunérations perçues par les personnels mis à disposition des anciens Présidents de la République représentaient un total de 1 657 227 euros** : 416 012 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing ; 193 232 euros pour M. Jacques Chirac ; 533 900 euros pour M. Nicolas Sarkozy et 514 083 euros pour M. François Hollande⁷³.

Outre ce cabinet qui accompagne les anciens Présidents, ces derniers disposent, à vie, de « locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'État ». Le Premier ministre, interrogé par les députés Pirès Beaune et Peyrol a précisé que « **le montant des dépenses relatives aux locaux des anciens Présidents de la République représente un total de 871 796 euros**, qui se décompose comme suit : 293 612 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing ; 30 899 euros pour M. Jacques Chirac ; 293 991 euros pour M. Nicolas Sarkozy ; 253 294 euros pour M. François Hollande. » Il n'a en revanche pas répondu à la question de savoir si ces locaux peuvent servir à usage d'habitation⁷⁴.

⁷² Décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République. Voir M. Caron, « Le décret du 4 octobre 2016 relatif au statut des anciens Présidents de la République : entre transparence et fait du prince », AJDA, n°41, 5 déc. 2016, p. 2319-2323.

⁷³ Voir la réponse à la [question 16241](#) de la député Pirès Beaune et à la [question 16796](#) de la député Peyrol.

⁷⁴ Voir l'étonnante réponse à la [question N° 16244](#)

De plus, pour toutes « les activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État », nos

Les anciens Présidents bénéficient d'avantages matériels : un cabinet comptant 7 à 3 collaborateurs, des locaux meublés et équipés et la prise en charge des frais de réception et des frais de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur pour les seules activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État.

*Selon des chiffres livrés en 2019, le coût total (personnel, locaux et frais liés aux anciennes fonctions) pour les anciens Présidents de la République s'élève, hors des dépenses de sécurité et de conducteur, à **2 566 838 €**.*

anciens Présidents bénéficient de la prise en charge des frais de réception ainsi que des frais de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur. **Le montant des dépenses relatives aux frais liés aux anciennes fonctions représente un total de 37 815 euros**, qui se décompose comme suit : 815 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing ; 37 000 euros pour M. François Hollande.

Le temps est donc révolu où le Président et son épouse pouvaient jouir, en toutes conditions, des transports aériens, maritimes et ferroviaires, gratuits. Le Premier ministre l'a confirmé dans sa réponse à une question posée par Mme Pirès Beaune⁷⁵.

Le Premier ministre a également pris soin d'indiquer le coût total (personnel, locaux et frais liés aux anciennes fonctions) pour les anciens Présidents de la République, hors des dépenses de sécurité et de conducteur. Il s'élève à 2 566 838 euros qui se décomposent comme suit : 710 439 euros pour M. Valéry Giscard d'Estaing, 224 130 euros pour M. Jacques Chirac, 827 891 euros pour

M. Nicolas Sarkozy, 804 377 euros pour M. François Hollande.

Précisons enfin que le décret de 2016 sur la situation des anciens Présidents de la République est applicable aux prédécesseurs de François Hollande puisqu'il s'achevait par la mention selon laquelle « Pour les anciens Présidents de la République investis avant le 15 mai 2012, le délai de cinq années mentionné à l'article 1^{er} court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Certaines zones d'ombre demeurent, comme on le voit s'agissant par exemple des locaux mis à disposition des anciens Présidents mais, globalement la situation s'est nettement

⁷⁵ Voir réponse à la [question 23684](#).

améliorée depuis 2016 : le secret est en partie levé et les dépenses maîtrisées, même s'il est possible d'aller plus loin dans la réduction de dépenses somptuaires⁷⁶.

Pour conclure sur ce point, s'il est possible, avec le député Dosière, de considérer qu' « il est parfaitement légitime d'accorder aux anciens Présidents les moyens correspondant à la dignité des fonctions exercées et aux charges diverses qui continuent de s'y attacher⁷⁷ », peut-être un équilibre plus juste est-il à trouver. Pour celui qui dispose de 6000 euros par mois au minimum, dès la fin de son mandat, est-il vraiment nécessaire que soient pris en charge secrétariat particulier et locaux meublés jusqu'à la fin de ses jours ?

§2. Avantages matériels du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement à l'issue des fonctions

Contrairement aux autres membres du Gouvernement (b), les avantages matériels des anciens Premiers ministres ont fait l'objet d'un décret spécifique (a).

a. L'encadrement des avantages matériels des anciens Premier ministre

Parmi les membres du Gouvernement, seuls les anciens locataires de Matignon disposent, pour tout le reste de leur vie, d'un ensemble d'avantages matériels. Cette question avait initialement été réglée par un décret de 1997, qui n'avait jamais fait l'objet d'une publication au Journal officiel⁷⁸. Les ex-chefs du Gouvernement avaient droit à une voiture avec chauffeur et à un secrétaire particulier⁷⁹, ce qui, selon une enquête menée par Mathilde Mathieu pour Mediapart, aurait coûté plus de « 2,9 millions d'euros entre 2011

⁷⁶ Une dernière question toutefois mérite d'être soulevée : le député Juanico a interrogé le Premier ministre quant à la prise en charge des obsèques des anciens Présidents. La réponse reste en suspens à ce jour. Voir la [question n°29334](#)

⁷⁷ R. Dosière, *Frais de palais*, préc., chap. 11.

⁷⁸ L'existence de ce décret a été révélée à la suite d'une question posée par René Dosière en 2012.

⁷⁹ Voir la réponse à la [question n°16310](#) de la député Pirès Beaune.

et 2014 (hors leurs frais de sécurité, difficilement discutables)⁸⁰ ». Et la journaliste s'étonnait de l'absence de dégressivité de ces avantages avec le temps et de leur cumul avec d'autres rémunérations et avantages. Un décret du 20 septembre 2019⁸¹ revient sur ces incongruités et établit des règles susceptibles de limiter ces dépenses et de clarifier la situation des anciens Premiers ministres⁸².

Ce décret de septembre 2019 présente en effet trois apports majeurs : d'abord, il précise que les avantages qu'il détermine sont fournis aux ex-chefs du Gouvernement sur leur demande ; ensuite, il limite dans le temps le bénéfice de ces avantages matériels ; enfin, il interdit un certain nombre de cumuls.

Le décret offre aux ex-chefs du Gouvernement la possibilité de bénéficier d'un secrétaire particulier à la condition qu'ils ne disposent pas « d'un secrétariat pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique ». Ce secrétaire est mis à leur disposition pour « une durée maximale de dix ans à compter de la fin de leurs fonctions et au plus tard jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-sept ans »

Les anciens Premiers ministres bénéficient également de divers avantages matériels : un secrétaire particulier et une voiture de fonction avec chauffeur (à condition qu'ils ne disposent pas « d'un secrétariat pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique »).

À ce jour, il n'est pas possible d'évaluer le coût de ce nouveau dispositif, établi en septembre 2019.

Le décret prévoit également que les anciens Premiers ministres puissent profiter d'une voiture de fonction avec chauffeur, dont les frais sont intégralement pris en charge par l'État. En l'occurrence, cette disposition n'est pas limitée dans le temps, mais elle ne bénéficie « pas aux anciens Premiers ministres qui disposent d'un véhicule de fonction pour l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique ».

⁸⁰ « La République dépense des dizaines de millions d'euros pour ses "ex" », *Mediapart*, 8 février 2016.

⁸¹ Décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres

⁸² Voir le [Communiqué de presse](#) de l'Observatoire de l'éthique publique du 22 septembre 2019.

Enfin, ce décret s'applique aux Premiers ministres ayant cessé leurs fonctions avant septembre 2019 : ils continueront de bénéficier de ces avantages jusqu'en 2029, à moins qu'ils jouissent d'une voiture de fonction avec chauffeur et/ou d'un secrétaire particulier dans le cadre d'un mandat parlementaire, d'un mandat d'élu local ou d'une fonction publique. Dans ce cas, leurs avantages ont pris fin le 1^{er} décembre 2019.

Relevons cependant que, dans une réponse à la député Bono-Vandorme, le Premier ministre précisait que « la mise à disposition de ces moyens ne saurait être assimilée à l'octroi d'un avantage devant faire l'objet d'une déclaration fiscale, et se justifie notamment par la nécessité d'assurer une protection des anciens Premiers ministres⁸³. »

b. L'encadrement des avantages matériels des anciens membres du Gouvernement

Contrairement à une idée répandue, les anciens ministres ne bénéficient d'aucuns avantages matériels au terme de leurs fonctions. La seule nuance porte sur leur sécurité. Certains ex-ministres, particulièrement exposés, peuvent bénéficier d'une protection policière.

Les anciens ministres ne se voient accorder aucun avantage matériel au terme de leurs fonctions.

Conclusion

Bien du chemin a été parcouru et de nombreuses évolutions ont permis de mieux cerner comment l'argent public est utilisé, dans le cadre de la rémunération des membres du pouvoir exécutif français. Même s'il semble que le réflexe du secret perdure encore, on constate dans le même temps un mouvement d'acculturation à la transparence. Celle-ci

⁸³ Voir réponse à la [question n°22407](#)

n'est pas une fin en soi, mais sûrement est-il temps de prendre pleinement conscience de la nécessité de pouvoir contrôler l'usage des fonds publics. En des temps difficiles, comme en des temps fastes, « la société a droit de demander compte à tout agent public de son administration⁸⁴ ». **Lever le secret ne peut être que profitable à tous** : cela apporte de la connaissance à toute personne intéressée ; cela garde nos « responsables publics » de mauvais procès, de doutes infondés, alimentés par le mystère ; et cela permet, quand il y a lieu, de réprimer les manquements au devoir de probité.

⁸⁴ Tels sont les termes de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, encore en vigueur.

9 PROPOSITIONS DE
REFORME

S'agissant des membres du pouvoir exécutif en fonction

1

Clarifier la rémunération perçue par les membres du pouvoir exécutif

Jusqu'à présent cette rémunération est établie par référence à celle des fonctionnaires et comporte un traitement de base (TB), une indemnité de fonction (IF) et une indemnité de résidence (IR), ce qui rend l'ensemble difficilement lisible. Il conviendrait, d'une part, de réécrire le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 *relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement* et le décret n°2014-425 du 25 avril 2014 consacré au traitement des secrétaires d'État afin d'y énoncer un montant mensuel brut déterminé.

Une telle modification permettrait, d'autre part, de confirmer – ce dont on peut encore douter faute d'informations sur ce point – que les membres du pouvoir exécutif ne bénéficient pas d'autres indemnités que l'IF et l'IR.

2

Cultiver la transparence au sein de nos institutions : le cas de l'accès aux « bulletins de paie » des membres du pouvoir exécutif.

Le directeur de cabinet du Président de la République et celui du Premier ministre ont refusé de nous communiquer les bulletins de paie du chef de l'État et du chef du Gouvernement, en considérant qu'il ne s'agit pas de « documents administratifs communicables ». Il est permis de douter de cette lecture du droit et de regretter ce secret qui semble contestable. Affaire en cours.

3

Cultiver la transparence au sein de nos institutions : le cas des questions au Gouvernement

Bien des questions posées par les parlementaires restent sans réponse (voir notamment *infra* [annexe 3](#)) ou obtiennent des réponses laconiques. Il serait souhaitable que le pouvoir exécutif permette effectivement aux parlementaires de remplir pleinement leurs fonctions de contrôle de l'action du Gouvernement (art. 24 de la Constitution).

4

Mieux contrôler les déclarations de patrimoine et d'intérêt du Président de la République pour prévenir tout conflit d'intérêts réel ou perçu

Conformément à ce qu'a préconisé le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), sûrement serait-il souhaitable « que les déclarations de patrimoine et d'intérêts du candidat à la présidence élu soient soumises au contrôle de la Haute autorité sur la transparence de la vie publique à son entrée en fonctions en vue de prévenir tout conflit d'intérêts réel ou perçu⁸⁵. »

5

Clarifier le budget de la présidence : limiter l'externalisation des dépenses

Le budget de l'Élysée continue de manquer de lisibilité compte tenu du grand nombre de dépenses encore externalisées, prises en charge par divers ministères. Suivant les préconisations de René Dosière (formulées dès mai 2010 ⁸⁶), il conviendrait d'« achever la consolidation du budget de la Présidence de la République en réintégrant les dépenses qui continuent à être financées par les ministères ».

⁸⁵ GRECO, *Rapport précité*, déc. 2019, p. 31

⁸⁶ <http://renedosiere.over-blog.com/article-actualite-51232163.html>

6

Rendre plus transparent le coût des cadeaux protocolaires offerts par la Présidence de la République

À ce jour, nous ne disposons ni de la liste des cadeaux offerts par le Président français à ses homologues ni d'informations sur leur coût pour le budget de l'Élysée. A *minima*, il conviendrait que les services de la Présidence rendent public le coût annuel de ces cadeaux protocolaires et les critères de sélection présidant à leur achat.

7

Mettre un terme au secret entourant les dépenses de fonctionnement des ministères

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris le 16 décembre 2014, les dépenses de fonctionnement des ministères sont considérées comme des documents administratifs communicables. Pourtant, il a été répondu au député Juanico qui cherchait à obtenir le détail des dépenses de fonctionnement qu'il « n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet ».

Il paraît nécessaire d'établir une telle liste, fût-ce au prix d'un travail un peu artisanal. Et surtout, peut-être faudrait-il investir dans un logiciel qui permette de rendre transparent l'usage des fonds publics remis aux ministères.

8

Mettre un terme au secret entourant l'usage de leurs frais de représentation par les ministres

En 2019, les députés Bono-Vandorme, Jolivet et Juanico ont, à eux trois, posé 45 questions relatives aux frais de représentation et autres dépenses de fonctionnement. Comme le montrent les tableaux annexés à la présente note, sur les 45 questions, 20 n'ont pas obtenu de réponse, 10 ont obtenu une « réponse type », qui a donné lieu à 10 questions « de relance ».

Il est indiqué aux parlementaires, dans la « réponse type », qu'il serait impossible d'établir « les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant ».

Cette réponse montre d'abord combien il est urgent d'investir dans un logiciel permettant le traitement de telles données (voir proposition n°7). Mais surtout, si l'opération est impossible, il est difficile d'expliquer pourquoi trois ministères ont effectivement été en mesure de répondre, de façon relativement claire et exhaustive aux parlementaires.

9

Créer un poste de « Déontologue du Gouvernement » et élaborer un code de déontologie à l'usage de l'ensemble des membres du pouvoir exécutif

Proposition phare de l'Observatoire de l'éthique publique⁸⁷, la création d'un déontologue du Gouvernement permettrait aux membres du pouvoir exécutif de bénéficier des conseils d'un déontologue indépendant, capable de les alerter sur l'usage des fonds mis à leur disposition, sur la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et serait un pas de plus vers une transparence sereine et assumée.

⁸⁷ Voir notre [tribune collective](#) du 3 août 2019.

La création de cette fonction pourrait être associée à l'élaboration d'un code de déontologie à l'usage de l'ensemble des membres du pouvoir exécutif.

Le GRECO préconise, pour sa part, « l'adoption de codes de conduite dans chaque ministère comportant des règles communes à tous les [membres du pouvoir exécutif], couvrant tous sujets d'intégrité (prévention/gestion des conflits d'intérêts, obligations déclaratives, incompatibilités, cadeaux, obligations en cas de départ vers le secteur privé, contacts avec les groupes d'intérêts, informations confidentielles, etc.), incluant des exemples pratiques, et étant rendus publics [...] [et] la mise en place d'un contrôle de l'application de ces codes, assorti de sanctions disciplinaires proportionnelles⁸⁸ ».

3 PROPOSITIONS DE REFORME

S'agissant des membres du pouvoir exécutif à l'issue de leurs fonctions

10

Réformer la « retraite » présidentielle

Conformément aux souhaits énoncés par le Président Macron lui-même, il conviendrait de réformer le régime de « retraite » bénéficiant aux anciens Présidents. Ceux-ci touchent en effet 6225€ bruts par mois, dès la fin de leur mandat et donc sans considération d'âge ou de durée de mandat. Elle peut être cumulée avec d'autres revenus (voire avec leurs autres retraites) sans écrêtement.

Il conviendrait de réformer ce système pour établir une indemnité de fin de fonction expressément déterminée et de prévoir sa réduction en cas de cumul de rémunérations.

⁸⁸ Rapport précité, p. 65.

Peut-être conviendrait-il également de supprimer ou de modifier la mention selon laquelle « la moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve (ou le veuf ?) ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité ».

11

Encadrer la reconversion des ex-Présidents de la République

En s'inspirant des règles applicables aux ex-ministres, sûrement serait-il souhaitable de faire contrôler par la HATVP les projets de reconversion professionnelle des anciens Présidents de la République. La lutte contre « les manquements au devoir de probité » – pour reprendre les termes du Code pénal – mériterait, en effet, d'être étendue aux anciens hôtes de l'Élysée. À titre alternatif ou cumulatif, peut-être pourrait-on leur interdire certaines activités – pendant une durée déterminée – à l'issue de leurs fonctions.

Il conviendrait également d'adopter rapidement la réforme constitutionnelle visant à supprimer la faculté offerte aux Présidents de la République sortants d'être « membres de droit » du Conseil constitutionnel.

12

Mieux encadrer la reconversion des anciens membres du Gouvernement

Durant les trois ans qui suivent leur passage au Gouvernement, les anciens ministres sont obligés de saisir la HATVP – qui se prononce par un avis contraignant – à chaque fois qu'ils souhaitent exercer une activité dans le secteur privé.

En revanche, la Haute Autorité n'est pas saisie dans l'hypothèse où ils bénéficieraient d'une nomination à une autre fonction publique. Peut-être est-ce un « angle mort » du dispositif qui pourrait encore faire l'objet d'amendements.

Annexes

Annexe 1. Présentation des calculs - Président de la République et Premier ministre

Traitement

Pour mémoire, voici ce qu'énonce le Décret n°2012-983 :

Article 1er:

« Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle ». Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie. »

Art. 3

« Le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction du Président de la République et du Premier ministre sont égaux aux montants les plus élevés définis à l'article 1er ci-dessus majorés de 5 %. »

Pour connaître le traitement annuel des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle », il faut se reporter au [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)

Interprétation officielle

Si l'on adopte la lecture officielle, faite du décret de 2012, il semble qu'il faille considérer que le TB, l'IF et l'IR du Président de la République et du Premier ministre doivent être

établis conformément aux articles 1^{er} et 3 dudit décret et que l'ensemble soit augmenté de 5%⁸⁹.

De là :

- Rémunération la plus haute : 84 910,77
- Rémunération la plus basse : 50 046,75
- Moyenne : $(84\,910,77 + 50\,046,75) / 2 = 67\,478,76$
- Double de la moyenne = 134957,52
- **Soit un traitement brut mensuel de $134957,52 / 12 = 11246,46$**

Sur cette base, peuvent ensuite être calculées indemnités de résidence et de fonction

Indemnité de résidence

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 3% du traitement.

Soit 3% de 11246,46 = 337,4 € par mois

Indemnité de fonction

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Soit 25% de 11583,86 = 2895,965

⁸⁹ Réponse de M. le SE auprès du ministre de l'action et des comptes publics : « Le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce décret prévoit que le traitement brut mensuel du Président de la République est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie dite « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État. Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'ensemble est majoré de 5 % » (Réponse publiée au JO le : 17/03/2020 page : [2146](#)).

Bilan

La rémunération mensuelle totale, brute, du Président de la République telle qu'elle résulte du décret de 2012 = $(TB+IR+IF) \times 1,05$.

Elle s'élève donc au total à **15203,8**

Interprétation alternative

Le décret de 2012 est cependant ambigu sur au moins un point. En effet, l'article 3 indique que « Le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction du Président de la République et du Premier ministre sont égaux aux montants les plus élevés définis à l'article 1er ci-dessus majorés de 5 %. » Il est donc possible de considérer que, pour faire le calcul, seul le « traitement le plus élevé » des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle » est majoré de 5%. Il en résulterait les calculs suivants :

- Rémunération la plus haute (majorée de 5%) : $84\,910,77 \times 1,05 = 89\,156,3085$
- Rémunération la plus basse : 50 046,75
- Moyenne : $(89\,156,3085 + 50\,046,75) / 2 = 139\,203,0585 / 2 = 69\,601,52925$
- Double de la moyenne = 139203,0585
- **Soit un traitement brut mensuel de $139203,0585 / 12 = 11600,25$**

Ceci emporte ensuite des conséquences sur le calcul des indemnités de résidence et de fonction.

Indemnité de résidence

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 3% du traitement. Suivant le TB recalculé, il en résulterait que :

3% de 11600,25 = 348€ par mois

Indemnité de fonction

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Suivant le TB et l'IR recalculés, il en résulterait que :
25% de 11600, 25 + 348 = 2987,06.

Bilan

Suivant cette lecture du décret, la rémunération mensuelle totale, brute, du Président de la République telle qu'elle résulte du décret de 2012 susmentionné s'élèverait donc au total à **14 935 euros**

De ce fait, il serait utile de connaître l'interprétation effectivement retenue par les services de l'Élysée et de Matignon ; d'où l'intérêt d'obtenir les bulletins de salaires des membres du pouvoir exécutif⁹⁰.

Annexe 2. Présentation des calculs - Membres du Gouvernement

Selon le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement : « Le traitement brut mensuel prévu à l'article 1er est fixé, **pour les ministres et les ministres délégués**, à 1,4 fois la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas perçu par les fonctionnaires occupant des emplois de l'État classés dans la catégorie hors échelle » (article 2). « Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence. » (article 1).

⁹⁰ Voir supra.

Aux termes du **décret n°2014-425 du 25 avril 2014 consacré au traitement des secrétaires d'État**, le traitement brut mensuel des secrétaires d'État « est égal à 1,33 fois la moyenne du traitement le plus élevé et du traitement le plus bas perçu par les fonctionnaires occupant des emplois de l'État classés dans la catégorie « hors échelle » (art. 2).

Suivant les références et le mode de calcul présentés ci-dessus, il est possible d'établir les chiffres suivants.

Ministres et ministres délégués

Traitement

Au regard de la grille indiciaire relative aux fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle » :

- Rémunération la plus haute : 84 910,77
- Rémunération la plus basse : 50 046,75
- Moyenne : $(84\,910,77 + 50\,046,75)/2 = 67\,478,76$
- $1,4 \times 67\,478,76 = 94470,264$
- **Soit un traitement brut mensuel de $94470,264/12 = 7872,522$**

Indemnité de résidence

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 3% du traitement.

Soit 3% de **7872.522** = 236,17566 € par mois

Indemnité de fonction

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Soit 25% de $(236,17566+7872,522) = 2027,174415$ €.

Bilan

La rémunération mensuelle totale, brute, des ministres et ministres délégués, telle qu'elle résulte du décret de 2012 susmentionné, s'élève donc au total à **10 135,9 €**.

Secrétaires d'État

Traitement

Au regard de la grille indiciaire relative aux fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle » :

- Rémunération la plus haute : 84 910,77
- Rémunération la plus basse : 50 046,75
- Moyenne : $(84\,910,77 + 50\,046,75)/2 = 67\,478,76$
- $1,33 \times 67\,478,76 = 89\,746,7508$
- **Soit un traitement brut mensuel de $89\,746,7508/12 = 7\,478,8959$**

Indemnité de résidence

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 3% du traitement.

Soit 3% de **7478,8959**= 224,366877€ par mois

Indemnité de fonction

Aux termes du décret de 2012, cette indemnité est égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Soit 25% de $224,366877 + 7\,478,8959 = 19\,258,1569425$

Bilan

La rémunération mensuelle totale, brute, des secrétaires d'État telle qu'elle résulte du décret de 2014 susmentionné s'élève donc au total à **9629,07847125**

Annexe 3. Bilan des questions écrites relatives aux frais de représentation et dépenses de fonctionnement des ministères

Frais de représentation

Agriculture et de l'alimentation	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22733QE.htm
Économie et finances	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21306QE.htm
Économie et finances	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22734QE.htm
Éducation nationale et de la jeunesse	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22735QE.htm
Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22719QE.htm
Europe et des affaires étrangères	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21307QE.htm
Europe et des affaires étrangères	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22736QE.htm
Ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22728QE.htm
Outre-mer	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22738QE.htm
Premier ministre	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21309QE.htm
Premier ministre	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22739QE.htm
Secrétaire d'État (SE) auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire (transition écologique)	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22712QE.htm
SE auprès de la ministre des solidarités et de la santé (solidarité et santé)	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22717QE.htm
SE auprès du ministre de l'action et des comptes public	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22714QE.htm
SE auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22713QE.htm

SE auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22715QE.htm
SE auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22723QE.htm
Solidarités et santé	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22718QE.htm
Sports	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22722QE.htm
Travail	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22725QE.htm
Justice	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30813QE.htm
SE auprès de la ministre des armées	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30812QE.htm
Armées	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30811QE.htm
SE Chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-28679QE.htm
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30626QE.htm
Culture	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30810QE.htm
Ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires (ville et logement)	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30624QE.htm
Ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires (CL)	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30625QE.htm
Ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30621QE.htm
Outre-mer	Relance - Toujours sans réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30622QE.htm

Armées	Réponse type : "Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet. »	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22720QE.htm
SE chargé du numérique	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22740QE.htm
SE auprès de la ministre des armées	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22721QE.htm
Justice	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21304QE.htm
Justice	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22726QE.htm
SE Chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22724QE.htm
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22730QE.htm
Culture	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22731QE.htm
Ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22729QE.htm
SE auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22716QE.htm

SE chargé du numérique	<p>Pour l'année 2018 (à compter de mi-octobre), les frais de représentation du cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, d'un montant total de 11 163 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de restauration d'un montant de 7 704 € - les frais de réception d'un montant de 1 537 € - les décorations florales d'un montant de 792 € - les cadeaux protocolaires d'un montant de 1 130 € Hors frais de représentation stricto sensu, les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : - frais de mission 25 057 € - abonnements aux médias 10 643 € Pour l'année 2019 (à compter du 31 mars 2019), les frais de représentation du cabinet du secrétaire d'État chargé du numérique d'un montant total de 49 107€ se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes : - les frais de restauration d'un montant de 35 210 € - les frais de réception d'un montant de 6 721 € - les décorations florales d'un montant de 3 519 € - les cadeaux protocolaires d'un montant de 3 657 € Les montants des autres dépenses demandées s'élèvent à : - frais de mission 73 700 € - abonnements aux médias 9 581 €</p>	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-30623QE.htm
Action et comptes publics	<p>Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics d'un montant total de 137 237 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception d'un montant de 16 400 € ; - les frais de restauration d'un montant de 112 689 € ; - les décorations florales d'un montant de 2 794 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 5 354 €.</p>	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21305QE.htm
Action et comptes publics	<p>Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics d'un montant total de 137 237 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception d'un montant de 16 400 € ; - les frais de restauration d'un montant de 112 689 € ; - les décorations florales d'un montant de 2 794 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 5 354 €.</p>	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22732QE.htm
Intérieur	<p>Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'intérieur d'un montant total de 150 012,20 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception (dont de restauration) d'un montant de 86 173,17 € ; - les cadeaux protocolaires et les objets promotionnels d'un montant de 47 953,74 € ; - les gerbes et décorations florales d'un montant de 15 885,29 €.</p>	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21308QE.htm
Premier ministre	<p>Mme Aude Bono-Vandorme souhaite obtenir de M. le Premier ministre les précisions suivantes : la réponse à la question écrite n° 16304 permet de connaître, par type de ministères, le montant plafonné des frais de représentation ainsi que les dépenses autorisées dès lors qu'elles sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Or dans la réponse à la question écrite n° 30623, le secrétaire d'État au numérique, dont elle tient à souligner la transparence concernant l'utilisation de ses frais, souligne qu'il dispose, en outre, d'une enveloppe consacrée aux « frais de mission » d'une part et d'abonnement aux médias d'autre part. C'est pourquoi elle aimerait connaître par type de ministère, les plafonds de ces frais de mission, ainsi que les dotations consacrées aux dépenses de communication d'une part, aux frais de déplacements d'autre part.</p>	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-32331QE.htm

Dépenses de fonctionnement

Transition écologique et solidaire	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16299QE.htm
Europe et des affaires étrangères	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16302QE.htm
Économie et des finances	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16300QE.htm
Intérieur	Pas de réponse	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16301QE.htm
Premier ministre	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16303QE.htm
Justice	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16297QE.htm
Armées	Réponse type	https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16298QE.htm